

Créé le 02/11/2023

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3, L6353-4 et R.6352 du Code du Travail. Ce règlement a pour objet de définir les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité, les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux élèves et les droits de ceux-ci en cas de sanction. Le présent règlement s'applique à tous les élèves inscrits à une formation dispensée par l'auto-école DUCHANOY, et ce pour toute la durée de la formation suivie.

Article 1 : HYGIENE ET SECURITE

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun, le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène de sécurité. A cet effet toutes les consignes en vigueur au sein de L'AUTO ECOLE DUCHANOY doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

- Interdiction d'introduire de la nourriture ou de prendre ses repas dans les locaux de l'agence, sauf autorisation spéciale donnée par le responsable de l'agence.

Pertes, Vols Dommages : AUTO ECOLE DUCHANOY décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou détérioration d'objets personnels de toute nature survenant dans les locaux. Il appartient à chaque élève de veiller à ses objets personnels.

Article 2 : Consignes de sécurité

Consignes d'incendie : Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'auto-école de manière à être connus de tous les élèves.

Il est interdit aux élèves :

- De fumer dans les locaux, y compris les toilettes en application du décret n°92-478 du 29/05/1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux d'usage collectif.

- La loi santé (article 28) interdit désormais l'usage de la cigarette électronique :

- à l'intérieur des établissements scolaires (école, collège, lycée...) et des établissements destinés à l'accueil, à la formation et à l'hébergement des mineurs ;
- dans les moyens de transport collectif fermés (bus, train, métro, tramway...) ;
- à l'intérieur des lieux de travail fermés et couverts à usage collectif. Pour en savoir plus, voir les règles concernant la cigarette électronique au travail.

Accidents : Tout accident, même bénin, survenu dans l'auto-école, doit être immédiatement déclaré par l'élève ou par les personnes témoins au responsable de l'agence.

Boissons alcoolisées et drogues : Il est interdit d'entrer dans l'établissement en état d'ivresse, d'y introduire des boissons alcoolisées, des produits illicites ou dangereux (stupéfiants).

Article 3 : Accès aux locaux

Horaires et absences : Le bureau et la salle de code sont ouverts le mercredi de 9h à 12h et de 14h à 19, le vendredi de 14h à 19h et le samedi de 9h à 12h.

Accès au lieu de formation : Sauf autorisation expresse, les élèves ayant accès au lieu de formation pour suivre leur formation ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, ni faciliter l'introduction de tierces personnes à l'organisme.

Article 4 : Organisation des cours théoriques et pratiques

Entraînements au code : Le code en salle s'effectue via une télévision avec des séances de code toutes les heures. Pour la formation à distance, il existe un lien sur le site internet de l'auto-école et celui-ci fonctionne avec des identifiants personnels remis à l'inscription.

Cours théoriques : Les cours collectifs en salle sont dispensés par un enseignant en présentiel et abordent les grands thèmes de la sécurité routière (alcool, vitesse, stupéfiants, distances de sécurité...). Ces cours ont lieu en semaine impaire le lundi à 16h430 et le samedi à 9h00.

La théorie pour le permis BE a lieu sur la piste le samedi de 8h à 8h10 et de 13h à 13h30. Et concerne l'attelage, le dételage et la réglementation de la conduite d'un ensemble articulé.

La théorie pour la moto a lieu sur la piste :

Le vendredi de 14h30 à 14h40, et de 16h30 à 16h40

Le samedi de 10h à 10h10

Et elle concerne l'équipement du motard, le choix de la moto, la force centrifuge, le contre-braquage et l'effet gyroscopique...

Cours pratiques :

Dès l'inscription et avant toute entrée en formation, une évaluation de conduite est mise en place, soit avec moniteur directement en pratique, soit par tablette numérique en répondant à une série de questions. Cette évaluation va permettre de déterminer le nombre d'heures appropriées à la formation, et d'établir un contrat de formation. Elle dure environ 1h pour le permis B et 2h pour le permis BE et moto. Elle permet d'évaluer l'expérience de conduite avant de commencer la formation, les connaissances du véhicule, les habiletés, la compréhension et la mémoire, la perception, l'émotivité et l'attitude à l'égard de l'apprentissage et de la sécurité.

Un livret d'apprentissage est fourni à l'élève par l'établissement pour le suivi de sa formation. L'élève doit avoir son livret à chaque leçon.

Les leçons de conduite sont données à la semaine par le secrétariat et notés sur un carnet de rendez-vous. Toute annulation de leçon doit être effectuée au moins 48h à l'avance par tous moyens possibles (téléphone, mail...).

Déroulement d'une leçon de conduite : Une heure de conduite (B, moto ou BE) commence toujours par 5 minutes d'évaluation statique puis 45 à 50 minutes de formation dynamique (comprenant évaluation dynamique, fixation de l'objectif, cours avec schémas, démonstration et exercices) puis 5 à 10 minutes de bilan final avec auto-évaluation de l'élève, validation de compétences ou non, remplissage de la fiche de suivi et du livret d'apprentissage et détermination de la future leçon.

Retard : En cas de retard, lié à l'élève, le cours ne sera pas prolongé. Si un retard est dû à l'auto-école, celui-ci sera récupéré soit le jour même, soit lors d'une leçon future.

Article 5 : Tenues vestimentaires exigée pour les cours pratiques

Les élèves doivent se présenter sur le lieu de formation en tenue décente et avoir un comportement correct et respectueux à l'égard de toute personne présente dans l'établissement. Permis B, BE : Les chaussures plates et tenant la cheville sont obligatoires (talons hauts et tongs interdits). Permis moto : équipement homologué : casques, gants, blouson, et chaussures qui couvrent les chevilles.

Article 6 : Utilisation du matériel pédagogique

L'usage du matériel s'effectue uniquement sur les lieux de formation et il est exclusivement réservé à l'activité de formation. Le bon état du matériel pédagogique

Enregistrement : Il est formellement interdit, sauf dérogations expresse, d'enregistrer ou de filmer une formation

Documentation pédagogique : La documentation pédagogique remise lors des formations est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel. Il est interdit d'emporter un objet (livre, documentation...) sans autorisation.

Etat du matériel : L'état du matériel pédagogique est régulièrement contrôlé et vérifié. En cas d'anomalie, une procédure est mise en place pour remédier au mieux au problème.

Article 7 : Assiduité des stagiaires

Une fréquentation régulière et ponctuelle de la formation est exigée de tous les élèves.

Il est nécessaire de prévenir d'un éventuel retard et une absence devra être dûment justifiée par écrit au responsable de l'établissement, sans rapport avec d'éventuelles conséquences pouvant résulter de cette absence. En cas de financement par une entreprise ou autre, les stagiaires sous convention ou contrat aidés doivent signer une feuille de présence.

Il est interdit aux élèves :

- De quitter la formation (conduite et théorique) sans motif légitime et sans autorisation du formateur, notamment pour un appel téléphonique.
- De gêner le bon déroulement de la formation (conduite et théorique) par l'utilisation de dispositif ou appareil électronique personnels, notamment d'un téléphone portable qui devra être maintenu en mode "silencieux" pendant le déroulement de la formation.

Article 8 : Comportement des stagiaires

Les stagiaires doivent faire preuve d'un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir-vivre et de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations. De plus, le respect du personnel enseignant et des autres élèves est indispensable.

Article 9 : SANCTIONS

Tout manquement de l'élève à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra, en fonction de sa nature, et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou de l'autre des sanctions ci-après désignées par ordre d'importance.

- Avertissement oral
- Avertissement écrit par le responsable de l'établissement ou de son représentant
- Suspension provisoire
- Exclusion définitive

En cas de difficulté, le responsable de l'établissement, après consultation de l'équipe pédagogique, peut décider d'exclure un élève à tout moment du cursus de formation pour l'un des motifs suivants :

- Attitude empêchant la réalisation du travail de formation.
- Evaluation par l'équipe pédagogique de l'inaptitude de l'élève pour la formation concernée.

Article 10 : GARANTIE DISCIPLINAIRES

Aucune sanction ne peut être infligée à l'élève sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit, des griefs retenus contre lui. Lorsque le responsable de l'établissement ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence immédiate ou non, sur la présence d'un élève dans une formation, il est procédé comme suit :

- Le responsable de l'établissement convoque l'élève par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Pour cet entretien, l'élève peut se faire assister par une personne de son choix parmi les élèves ou une personne référente de l'établissement. La convocation mentionnée ci-dessus doit faire état de cette possibilité.
- Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est stipulé à l'élève qui s'explique sur les faits pour lesquels il est convoqué.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien. La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée à l'élève sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée. Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure de conservation d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement considéré ne peut être prise sans que l'élève n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui, et éventuellement, qu'il n'ait été convoqué à un entretien. Le responsable de l'établissement informe le représentant légal, l'employeur et éventuellement l'organisme prenant les frais de formation à sa charge, de la sanction prise à l'égard de l'élève.